



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 808

SUR LA TAXATION 2019

- ATTENDU la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);
- ATTENDU la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);
- ATTENDU la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);
- ATTENDU la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1);
- ATTENDU la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal* (2008, c. 19);
- ATTENDU la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13);
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé par Madame le maire, Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 10 décembre 2018, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Denis Gignac
Appuyé par Dana Chevalier

D'adopter le règlement numéro 808. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Partie I	Dispositions générales
Article 1	Préambule
Article 2	Titre du règlement
Partie II	Dispositions particulières
Article 3	Catégories
Article 4	Loi sur la fiscalité municipale
Article 5	Coefficient applicable
Article 6	Taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt
Partie III	Taux applicables
Article 7	Taux de base
Article 8	Taux particulier à la catégorie résiduelle
Article 9	Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus
Article 10	Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels
Article 11	Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels
Article 12	Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis
Partie IV	Taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$
Article 13	Définitions
Article 14	Taux
Partie V	Compensation pour l'eau
Article 15	Montant de la compensation pour l'eau – Unité résidentielle
Article 16	Montant de la compensation pour l'eau – Unité commerciale, institutionnelle ou industrielle
Article 17	Compteur desservant plusieurs unités
Partie VI	Taux d'intérêt, pénalité, dates d'exigibilité et autres modalités de paiement
Article 18	Taux d'intérêt
Article 19	Pénalité
Article 20	Dates d'exigibilité
Article 21	Autres modalités de paiement
Article 22	Versement échu
Partie VII	Dispositions finales
Article 23	Prise d'effet
Article 24	Entrée en vigueur

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur la taxation 2019 ».

PARTIE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 3 Catégories

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) Catégorie des immeubles industriels;
- c) Catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus;
- d) Catégorie des terrains vagues desservis;
- e) Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 4 Loi sur la fiscalité municipale

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

Article 5 Coefficient applicable

Le coefficient applicable aux fins du calcul du taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 3.7872.

Article 6 Taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue sont imposées à un taux suffisant et prélevées selon les dispositions desdits règlements.

PARTIE III TAUX APPLICABLES

Article 7 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,9331 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 8 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,9331 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.

Article 9 **Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus est fixé à 0,9377 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.

Article 10 **Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 3,5338 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.

Article 11 **Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 3,5338 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi.

Article 12 **Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,8662 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

PARTIE IV **TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$****Article 13** **Définitions**

Dans la présente partie de règlement, les mots suivants signifient :

Base d'imposition : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la Loi;

Loi : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1);

Transfert : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi.

Article 14 **Taux**

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$ est de 2%. Ce taux est de 2,5% pour la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$.

PARTIE V **COMPENSATION POUR L'EAU****Article 15** **Montant de la compensation pour l'eau – Unité résidentielle**

Un tarif de base de 20\$ est imposé pour chaque unité résidentielle ou logement ayant accès à l'eau.

En sus du tarif de base, la consommation de l'eau pour chaque unité résidentielle ou logement est établie ainsi :

- a) 0,60\$ par mètre cube pour les 100 premiers mètres cubes, plus;
- b) 0,70\$ par mètre cube pour l'excédent de 100 mètres cubes jusqu'à concurrence de 200 mètres cubes, plus;
- c) 0,80\$ par mètre cube pour l'excédent de 200 mètres cubes jusqu'à concurrence de 300 mètres cubes, plus;
- d) 0,90\$ par mètre cube pour l'excédent de 300 mètres cubes.

Pour toute unité résidentielle ou logement où il est impossible d'obtenir une lecture, et ce, pour quelque raison que ce soit, une quantité de 200 mètres cubes aux taux indiqués ci-dessus sera imposée en sus du tarif de base.

Article 16 **Montant de la compensation pour l'eau – Unité commerciale, institutionnelle ou industrielle**

Un tarif de base de 40\$ est imposé pour chaque unité commerciale, institutionnelle ou industrielle ayant accès à l'eau.

En sus du tarif de base, la consommation de l'eau pour chaque unité commerciale, institutionnelle ou industrielle desservie est établie ainsi :

- a) 0,60\$ par mètre cube pour les 100 premiers mètres cubes, plus;
- b) 0,70\$ par mètre cube pour l'excédent de 100 mètres cubes jusqu'à concurrence de 200 mètres cubes, plus;
- c) 0,80\$ par mètre cube pour l'excédent de 200 mètres cubes jusqu'à concurrence de 300 mètres cubes, plus;
- d) 0,90\$ par mètre cube pour l'excédent de 300 mètres cubes.

Pour toute unité commerciale, institutionnelle ou industrielle où il est impossible d'obtenir une lecture, et ce, pour quelque raison que ce soit, une quantité de 10 000 mètres cubes aux taux indiqués ci-dessus sera imposée en sus du tarif de base.

Article 17 **Compteur desservant plusieurs unités**

Lorsqu'un seul compteur sert à mesurer la consommation d'eau de plus d'une unité résidentielle ou logement, la compensation d'eau exigible à chaque propriétaire sera basée sur une compensation minimale présumée de 100 mètres cubes. Si la consommation totale ainsi facturée était moins que la consommation réelle déterminée par la lecture du compteur, l'excédent de consommation serait facturé à l'Association des Propriétaires, selon les taux inscrits à l'article 12.

PARTIE VI **TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT**

Article 18 **Taux d'intérêt**

Un intérêt de 0.9166% par mois est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

Article 19 **Pénalité**

Dans le cas où une somme due à la Ville consiste en arrérages de taxes, en plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 15, une pénalité de 0.4166% par mois est appliquée sur le montant des arrérages et

calculée de jour en jour à compter du jour où la taxe est devenue exigible, ou si le jour où la taxe est devenue exigible est antérieur au 1^{er} janvier 2019, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 20 **Dates d'exigibilité**

Sur réception de son compte de taxes, le versement sera au choix du débiteur comme suit :

- a) soit en un versement unique le 21 février 2019;
- b) soit en deux versements égaux, le premier le 21 février 2019 et le second le 23 mai 2019. Toutefois, si le débiteur choisit ce mode de versement, aucun avis de paiement ne sera expédié par la Ville pour le second versement.

Article 21 **Autres modalités de paiement**

Lorsque par suite d'une modification à un rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit :

- a) en un versement unique au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville.

Lorsque le 30^e jour mentionné au sous-paragraphe a) du premier alinéa survient un jour non juridique, le versement doit être fait au plus tard le jour juridique survenant après ce 30^e jour.

Article 22 **Versement échu**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans un délai prévu au présent règlement, le solde devient immédiatement exigible.

PARTIE VII **DISPOSITIONS FINALES**

Article 23 **Prise d'effet**

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 24 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paola Hawa
Maire

Me Catherine Adam
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement donné le 10 décembre 2018 (résolution numéro : 12-383-18)
- Adoption du règlement le 12 décembre 2018 (résolution numéro : 12-401-18)
- Publication du règlement le 20 décembre 2018 sur le site web de la Ville
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la Bibliothèque le 20 décembre 2018